



Commune d'Anniviers

Règlement du Fonds Energie

Article 1 : Généralités et champ d'application

L'énergie est une thématique centrale pour la Commune d'Anniviers qui dispose notamment d'importantes installations hydro-électriques sur son territoire. Dans ce cadre, il est instauré un fonds pour renforcer la souveraineté énergétique de notre région ainsi que pour favoriser le développement des énergies renouvelables.

Les principes régissant le fonds sont définis notamment à l'article 74 de la loi sur les communes (LCo) du 05.02.2004 ainsi qu'aux articles 67 et 68 de l'ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo) du 24.02.2021.

Article 2 : Objectifs du fonds

L'objectif de ce fonds est de permettre :

- a) tout investissement ou opération analogue visant à maintenir ou augmenter les capacités de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la Commune,
- b) d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'empreinte environnementale des bâtiments, des équipements et des infrastructures de la commune d'Anniviers.

Article 3 : Attribution au fonds

Les attributions au fonds sont estimées dans le cadre du budget ordinaire de la Commune mais sont formellement déterminées lors du bouclage des comptes annuels et validées par l'Assemblée primaire par l'adoption de ces derniers. Le montant de l'attribution dépend du résultat de l'exercice, du niveau cible du fonds Energie selon les besoins identifiés à moyen et long terme, des recettes nettes de l'énergie et finalement des dotations prévues à la réserve de politique budgétaire. Le Fonds Energie est comptabilisé au bilan communal au niveau des capitaux propres.

Sans constituer une contrainte, l'objectif est d'affecter à ce fonds une part significative des recettes nettes de la commune issues des aménagements de production électrique.

Article 4 : Prélèvements

L'utilisation de ce fonds doit s'inscrire dans la réalisation de tout projet en lien avec les articles 1 et 2 du présent règlement. Les projets retenus devront présenter des objectifs clairs et mesurables. Le préfinancement du fonds est interdit.

Article 5 : Compétences

Le Conseil municipal est compétent pour engager les dépenses, dès lors que celles-ci s'inscrivent pleinement dans les objectifs définis et dans les limites du fonds constitué. Les montants affectés aux objectifs sont considérés comme des dépenses liées.

L'Assemblée primaire est informée de l'évolution du fonds ainsi que du détail des prélèvements réalisés durant l'année civile qui figureront dans les comptes communaux publiés.

Article 6 : Dispositions finales

L'entrée en vigueur du présent règlement coïncide avec son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal en séance du 3 octobre 2023
Adopté par l'Assemblée primaire en séance du 20 novembre 2023
Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 7 février 2024

David Melly
Président



Grégoire Epiney
Secrétaire

